

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-200

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES
SERVICE IMMOBILIER
ET GESTION LOCATIVE
RR/RM/KP/SD**

OBJET

Prolongation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la société BLUE DREAM pour la mise en place d'un camion et d'une pelleteuse, dans le cadre de la livraison d'une piscine privée pour Monsieur HANANE Keyim, coté chemin de pignatel pour l'habitation située au 125 rue Darius Milhaud à Fos-sur-Mer, jusqu'au 31 mars 2023,

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande de prolongation d'autorisation formulée le 22 Mars 2023 par la société BLUE DREAM, située RN8 420 Avenue de Violesi 13320 Bouc-Bel-Air pour occuper le domaine public communal afin de procéder à la livraison d'une piscine dans la propriété située 40 Impasse de la Draille à Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21-5° et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu le code du travail, et notamment ses articles, R. 4322-1 à R. 4322-3, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant sur le règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le certificat de non-opposition du 17 Novembre 2022 à la déclaration préalable n° 013 039 22 G0152,

Vu la nécessité d'installer un camion et une pelleteuse sur le domaine public, autour du chantier afin de procéder à ces travaux,

ARRETE

Arrêté municipal n° 2023-200 (suite 1)

I. Occupation du domaine public

Article 1^{er} : La société BLUE DREAM est autorisée à occuper sur le domaine public un emplacement coté chemin de Pignatel pour y stationner un camion et une pelleteuse en vue d'installer la piscine au 125 rue Darius Milhaud à Fos sur mer, comme sur le plan reproduit ci-dessous, **jusqu'au 31 mars 2023**.



- Emplacement occupé par les deux véhicules
- Piscine à installer

II. Police administrative

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2023-200 (suite 2)

Article 3 : L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article 1. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux. Les précautions seront prises pour éviter les accidents. La Police Municipale devra être informée de la date de début des travaux

Article 4 : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés

Article 5 : Avant le début du chantier, un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service des espaces verts de la commune (☎ 04.42.47.70.26). Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif. Il s'engagera par écrit de remettre en l'état.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

III. Mesures d'exécution

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révoquée n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023-200 (suite 3)

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos sur Mer, les services de Police Nationale et Municipale, la société Blue Dream, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 22 Mars 2023

Requérant
Maire

